



**Odette Balisama Razafintsoa. Effectivement, il ne faut jamais se fier aux apparences de ce magistrat de premier grade ayant le matricule 237-092, qui abuse de sa fonction dans le "cas Lylison"**



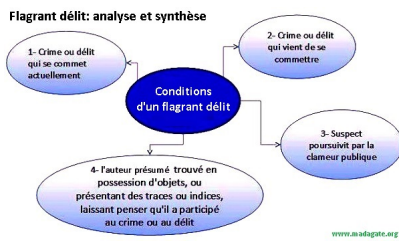
**10 juin 2016.** Odette Balisama Razafintsoa, procureur de la République auprès du tribunal de première instance d'Antananarivo fait savoir qu'un mandat d'arrêt a été lancé à l'encontre de Lylison René de Roland, Sénateur de Madagascar élu dans la province de Mahajanga.

Argument sidérant: **« On n'a plus besoin de lever l'immunité parlementaire de ce sénateur, du fait qu'il a été pris en flagrant délit avéré »**

, a fait savoir ce procureur de la république extraordinaire. Plus encore, selon cette dame qui a été officiellement installée à son poste, le 5 août 2015:

« Le chef d'inculpation porte sur une atteinte à la sureté de l'État, selon l'article 91 du code péna »

Mais qu'est-ce qu'un flagrant délit ? Nul n'étant censé ignorer la loi, vous aurez tout ce week-end pour comprendre:



## Code de procédure pénale malgache

### TITRE V

#### DE L'INFORMATION SOMMAIRE

#### CHAPITRE PREMIER

#### DES PREMIERES CONSTATATIONS EN CAS DE CRIME OU DELIT FLAGRANT

**Article 206. - Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre  
. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit qui vient de se commettre.**

Est assimilé au crime ou délit flagrant tout crime ou délit qui, même en l'absence des circonstances prévues à l'alinéa précédent, a été commis dans une maison dont le chef requiert la police judiciaire de le constater.

En cas de crime flagrant, et en cas de délit flagrant lorsque la loi prévoit pour celui-ci une peine d'emprisonnement, les règles suivantes sont applicables (cela va de l'article 207 à 222).



**A Brazzaville, au Congo, en mars 2016, après l'appel de l'opposition congolaise à une journée « *villes mortes* », les allées étaient désertes au grand marché Total, à Bacongo, quartier sud de la ville, vers 8H00 (07H00 GMT). Aucun opposant congolais n'a fait l'objet de mandat d'arrêt pour « *flagrant délit avéré* »...**

**Quelles sont les réalités des faits, Madame le Procureur de la république?**

**Le 23 mai 2016**, le Sénateur Lylison est intervenu sur plusieurs chaînes de télévision et de radios privées pour l'organisation d'une opération *ville morte* à Antananarivo. Il a lancé un appel à la mobilisation de la vigilance citoyenne (« *Andrimasom-pokonolona* ») au niveau de tous les quartiers (« *Fokontany* »).

### Quelle est l'origine et la définition de « *villes mortes* »?

Le terme « *villes mortes* » ou **blocus général** est né au début des années 1990 avec le large mouvement de démocratisation des pays africains.

**Dans la douleur, les jeunes partis d'opposition, face aux pouvoirs en place dénonçaient un manque d'écoute de ces derniers, qui manquaient même de considération pour leurs dirigeants. La seule solution invoquée par ces partis était d'appeler la population à la grève générale, caractérisée ici par la fermeture des commerces, des services et des entreprises**

(Wikipédia). Un appel à opération

« *ville morte* »

est donc monnaie courante, sinon banale et banalisée et ne peut être considérée comme un crime.

Prenons, à présent, l'article 91 du code pénal invoqué par Odette Balisama Razafintsoa.



## **CODE PENAL DE MADAGASCAR**

*Mis à jour au 31 mars 2005*

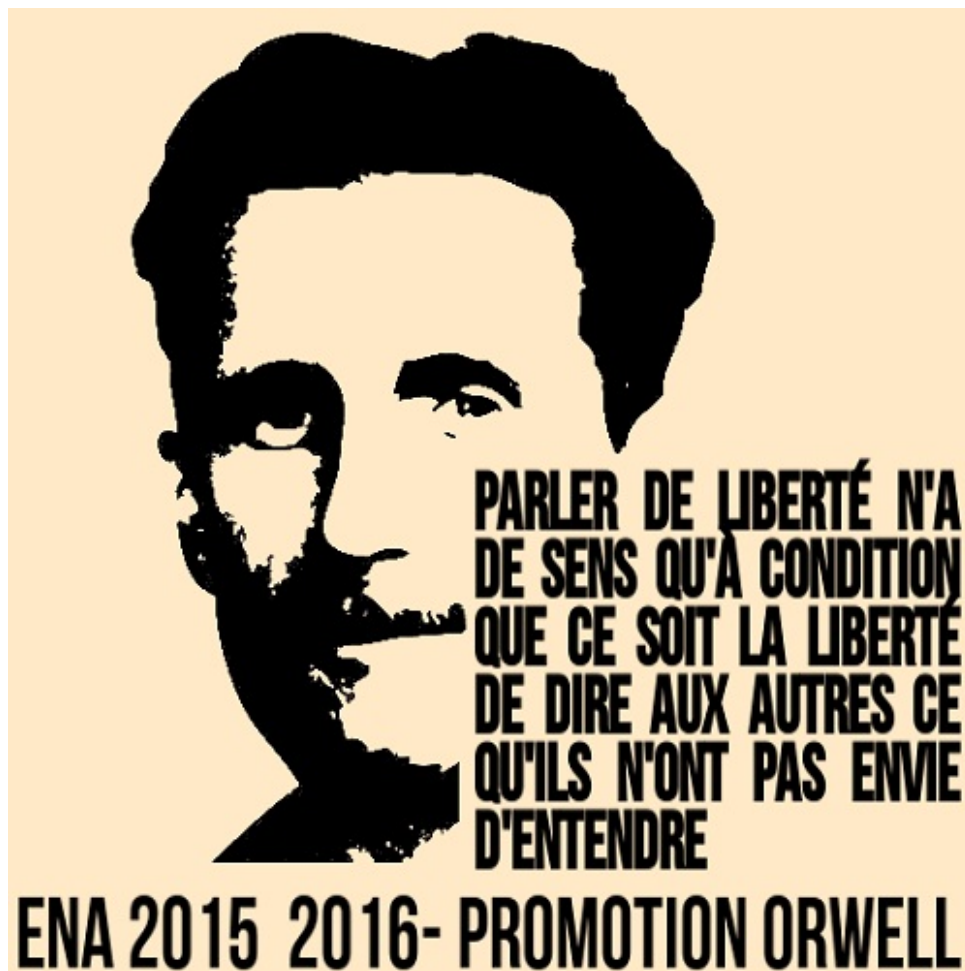
**§2.- Des crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics**

**Article 91 - L'attentat dont le but sera, soit d'exciter à la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort.**

Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article, et la proposition de former ce complot, seront punis des peines portées en l'article 89, suivant les distinctions qui y sont établies.

Les autres manœuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques graves, à provoquer la haine du Gouvernement malgache, à enfreindre les lois du pays, seront déférés aux tribunaux correctionnels et punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus. Les coupables pourront, en outre, être interdits, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'article 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. L'interdiction de séjour

pourra aussi être prononcée contre eux pendant le même nombre d'années.



**La liberté d'expression, c'est-à-dire le droit d'exprimer librement ses opinions, fait partie des libertés fondamentales. Cette liberté est aussi l'une des premières que les régimes totalitaires enlèvent aux citoyens**

Quel rapport y-a-t-il, dès lors entre un moyen d'expression, d'opinion démocratique garanti par la constitution et un «*crime à troubler l'État par la guerre civile*»? Le Sénateur Lylison aurait donc monté les Malgache entre eux, si l'on suit bien l'interprétation du Procureur de la

république qui a attendu trois semaines après l'appel pour oser parler de flagrant délit? Un flagrant délire oui! Par ailleurs, en langue malgache, il n'y aurait aucune équivoque entre:

« *miantso tanàna maty*»

(appel à ville morte) et

« *miantso ny vahoaka hitam-piadiana*»

(appel aux gens à s'armer). Hélas, la majorité des lois est rédigée en français à Madagascar. Personne n'a pris le temps de les traduire en malgache depuis 56 ans

«

*d'indépendance*

»

... En tout cas, ce régime Hvm se rend de plus en plus ridicule, sachant, sans doute, que le ridicule ne tue plus à notre époque.



**« Eto anatrehan'Andriamanitra Andriananahary sy ny Firenena ary ny Vahoaka, mianiana aho fa hanantanteraka an-tsakany sy an-davany ary amim-pahamarinana ny andraikitra lehibe maha- Filohan'ny Firenena Malagasy ahy. Mianiana aho fa hampiasa ny fahefana natolotra ahy ary hanokana ny heriko rehetra hiarovana sy hanamafisana ny firaisam-pirenena sy ny zon'olombelona**

**Mianiana aho fa hanaja sy hitandrina toy ny anakandriamaso ny Lalàmpanorenana sy ny lalàmpanjakana, hikatsaka hatrany ny soa ho an'ny Vahoaka malagasy tsy ankanavaka**

»

**. Parjure! (violation de serment, face à une autorité publique ou à un supérieur hiérarchique, à un corps ou à une communauté)**



Madagascar. La corruption du régime Hvm remonte jusqu'à la définition et l'esprit même des lois



Madagascar. La corruption du régime Hvm remonte jusqu'à la définition et l'esprit même des lois



Madagascar. La corruption du régime Hvm remonte jusqu'à la définition et l'esprit même des lois



Madagascar. La corruption du régime Hvm remonte jusqu'à la définition et l'esprit même des lois



Madagascar. La corruption du régime Hvm remonte jusqu'à la définition et l'esprit même des lois



Madagascar. La corruption du régime Hvm remonte jusqu'à la définition et l'esprit même des lois




Madagascar. La corruption du régime Hvm remonte jusqu'à la définition et l'esprit même des lois





PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
...  
DECISION N° \_\_\_\_\_ I-PRM  
portant traduction devant le Conseil de discipline d'un fonctionnaire  
du Corps des Inspecteurs d'Etat  
  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
  
Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003 portant Statut Général des Fonctionnaires ;  
Vu l'ordonnance n° 92-005-HAE du 07 juillet 1992 portant Statut Spécial du corps des Inspecteurs  
d'Etat ;  
Vu le décret n° 97-1219 du 16 octobre 1997 instituant une Inspection Générale d'Etat ;  
Vu le décret n° 97-1220 du 16 octobre 1997 organisant une Inspection Générale d'Etat et fixant les  
règles de son fonctionnement ;  
Vu le décret n° 2014-1956 du 30 décembre 2014 portant organisation de la Présidence de la  
République ;  
Vu le décret n° 2016-260 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-265 du 15 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
  
D E C I D E :  
  
Article premier.- Est traduit devant le Conseil de Discipline du Corps des Inspecteurs d'Etat le  
fonctionnaire désigné ci-après  
  
Nom et Prénoms : \_\_\_\_\_  
Grade : Inspecteur Général d'Etat  
  
Article 2.- Les faits ci-après sont reprochés à \_\_\_\_\_  

- la violation répétée de l'obligation d'observer la discrétion professionnelle ;
- le manquement aux devoirs et obligations de loyauté envers ses supérieurs hiérarchiques ;
- le manquement aux devoirs et obligations professionnelles ;
- l'observation des normes des travaux en vigueur à l'Inspection Générale d'Etat.

  
Article 3.- Le Conseil de discipline du Corps des Inspecteurs d'Etat est tenu de déclarer si les faits  
spécifiés à l'article 2 de la présente décision sont de nature à être mis à la charge du fonctionnaire  
concerné.  
  
Dans l'affirmative, le Conseil de discipline se prononcera sur la sanction à encourir par l'intéressé  
parmi celles prévues à l'article 30 de l'ordonnance n° 92-005-HAE du 07 juillet 1992 et à l'article 52  
de la loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003 susvisées, outre les dispositions de l'article 36 de la  
même ordonnance prescrivant l'application mutatis mutandis au corps des Inspecteurs d'Etat les  
dispositions du Statut Général des Fonctionnaires.  
  
Article 4.- Le Conseil de Discipline du Corps des Inspecteurs d'Etat sera composé comme suit :  
  
Président :  
- Monsieur RALALA Roger, Secrétaire Général de la Présidence de la République  
Représentant de Monsieur Le Président de la République ;  
  
Membres :  
- Monsieur RANDRIANASOLO Jean Ferdinand, Inspecteur Général d'Etat ;  
- Monsieur RAZAFIARIJANONA Ernest, Inspecteur Général d'Etat ;  
  
Rapporteur :  
Monsieur RANDRIANANDRASANA Edmond, Inspecteur Général d'Etat, Directeur  
Général de l'Inspection Générale d'Etat.  
  
Article 5.- La présente Décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera  
  
Antananarivo, le 09 MAI 2016  
  
  
Hery Mantia RAJAONARIMAMPINANINA